COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 8 JUILLET 2021

L'an deux mil vingt et un, le jeudi 8 juillet à 20 h 30, le Conseil municipal de la commune de PORT EN BESSIN-HUPPAIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Christophe VAN ROYE.

Présents : Monsieur Christophe VAN ROYE, Madame Huguette AUTIN, Madame Simone RENOUF, Monsieur Daniel YOUF, Madame Annette ROUSSEVILLE, Monsieur Dominique BIHEL, Madame Emilie CHAUVIN, Madame Catherine BOUDET, Monsieur Thierry LEONNEC, Monsieur Nicolas MARIE (départ après le point salle Thiébot), Monsieur Philippe ISABELLE, Monsieur Jordan LECHEVALLIER, Madame Gratienne PHILIPPE (arrivée au cours du point 2).

Absents excusés : Monsieur François DE BOURGOING, Madame Rose-Marie PÉRRÉE.

Excusés ayant donnés pouvoir :
Monsieur Gérard VINGTROIS a donné pouvoir à Monsieur Christophe VAN ROYE.
Madame Marlène GERARD a donné pouvoir à Madame Emilie CHAUVIN.
Monsieur Jérôme VICQUELIN a donné pouvoir à Monsieur Dominique BIHEL.
M. Nicolas MARIE (départ après le point salle Thiébot) a donné pouvoir à Madame Catherine BOUDET.
Madame Laetitia TURGIS a donné pouvoir à Monsieur Philippe ISABELLE.

Monsieur le maire souhaite la bienvenue aux membres présents et ouvre la séance.

Monsieur le Maire demande aux membres présents s'ils ont des remarques à faire sur le compte-rendu de la séance du 15 avril 2021. Le procès-verbal de la réunion est soumis à l'approbation de l'assemblée. Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

Le secrétaire de séance désigné est Monsieur Philippe ISABELLE.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour et demande à ajouter deux points supplémentaires : SDEC : Effacement coordonné des réseaux et MISE EN SECURITE ET AMENAGEMENT DU STADE Albert PIGNET : demande officielle de subvention

L'ordre du jour est approuvé à l'unanimité.

1 – AFFAIRES GENERALES

➢ AIDE AU TRANSPORT DES COLLEGIENS

Monsieur le maire propose aux membres du conseil municipal de reconduire l'aide accordée depuis 2018 aux familles des collégiens, qui empruntent le transport scolaire pour rejoindre leur collège d'affectation public à BAYEUX.
Monsieur le maire propose donc de conserver le même taux d'aide que les années précédentes et de verser :

- ✓ **97 euros**, par titre de transport plein tarif (120 €) par élève de la commune transporté aux collèges Alain CHARTIER ou Charles LÉTOT de BAYEUX pour l'année scolaire 2021/2022.
- ✓ **49 euros,** par titre de transport solidaire (60 €) par élève de la commune transporté aux collèges Alain CHARTIER ou Charles LÉTOT de BAYEUX pour l'année scolaire à venir 2021/2022.
- ✓ **L'aide accordée par la commune**, sera remboursée directement aux familles qui auront réglé le prix de la carte auprès de KEOLIS, prestataire pour la région Normandie, et sur présentation d'un état certifié de ladite société.
- ✓ Une liste des familles concernées a été fournie par les deux collèges. Sur la base de ce fichier les familles seront informées par le service de la mairie de l'aide financière accordée par la commune et des modalités pour percevoir cette somme.
- ✓ Les crédits nécessaires ont été prévus lors de l'élaboration du budget 2021.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide de verser une aide aux familles pour le transport des enfants de la commune vers les collèges de CHARTIER et LETOT à BAYEUX comme proposé dans l'exposé ci-dessus..

➢ COMMANDE PUBLIQUE – MOBILITE – Convention de mandat pour l'élaboration d'un schéma directeur cyclable sur le territoire de Bayeux-Intercom desservant les voies d'intérêt communal

L'EPCI a délibéré en mars dernier en faveur d'une prise de la compétence mobilités. Le développement des mobilités actives constitue un des six champs d'actions comprises dans cette compétence. Aussi, la Communauté de Communes Bayeux Intercom va prochainement **lancer une consultation pour l'élaboration d'un diagnostic des mobilités et d'un schéma directeur cyclable sur son territoire desservant des voies d'intérêt communautaire.** Un schéma directeur cyclable est un outil de planification visant à déterminer et programmer le développement de liaisons cyclables sur le territoire.
Les communes de Bayeux Intercom sont concernées par cette étude au titre de leur compétence voirie.
Bayeux Intercom souhaite pouvoir également intégrer les communes membres du territoire à ce projet en leur proposant une étude de leur maillage cyclable communal.
A ce titre, l'ensemble des communes membres du territoire de Bayeux Intercom ont été sollicitées afin qu'elles puissent manifester leur intérêt pour cette « Etude du maillage cyclable des communes ».

La Commune de PORT EN BESSIN-HUPPAIN a répondu favorablement au même titre que les communes d'Agy, Arganchy, Bayeux, Magny-en-Bessin, Port-en-Bessin-Huppain, Saint-Vigor-le-Grand, Sommervieu, Subles, Vaucelles, Vaux-sur-Aure et Vienne-en-Bessin.

La prestation globale vise à :

- confirmer et affiner les enjeux liés à la mobilité sur le territoire au travers d'un diagnostic global des mobilités, (phase 1)
- élaborer un schéma directeur cyclable sur le territoire de Bayeux intercom, desservant des voies d'intérêt communautaire (phase 2) et des **voies d'intérêt communal. (phase 3).**

Les objectifs sont de :

- préparer efficacement la prise de la compétence mobilités par Bayeux Intercom.
- augmenter significativement la part modale du vélo, particulièrement sur les déplacements de moins de 10km, au travers notamment d'un développement des aménagements cyclables et des services associés. Une telle démarche se veut bénéfique à la fois pour la santé et le budget des habitants, pour l'accès de ces derniers aux équipements et services et plus globalement pour l'environnement.

Aussi, la Communauté de communes Bayeux Intercom propose de coordonner et d'animer dans son suivi l'intégralité des prestations objet de la phase 3 « Etude du maillage des Communes ». Par conséquent, il est nécessaire de contractualiser entre les différentes parties un contrat sous la forme **d'une convention de mandat**.

Ainsi, en tant que mandataire, Bayeux Intercom serait notamment chargé de lancer la consultation, de notifier le marché au nom et pour le compte des communes adhérentes à la phase 3 mais aussi d'exécuter le marché pour le compte de ces mêmes communes, de percevoir la totalité des subventions éventuelles émanant de l'ADEME, la DREAL Normandie et l'ARS Normandie et de procéder au paiement du prestataire retenu.

Les communes adhérentes à cette phase 3 seront associées aux différentes phases de passation notamment lors du choix du prestataire et dans le suivi de la prestation.

L'estimation globale de la prestation représente la somme de **60 000 euros HT** répartis comme suit :

- 15 000 € pour le diagnostic global des mobilités (phase 1)
- 25 000 € pour l'étude des aménagements d'intérêt communautaire (phase 2)
- **20 000 € pour l'étude des aménagements d'intérêt communal (phase 3)**

En cas de subventions perçues par Bayeux Intercom, relatives à la phase 3, une refacturation du restant à charge sera opérée auprès des communes adhérentes. Dans le cas contraire, l'intégralité de la phase 3 sera refacturée auprès des communes adhérentes.

La refacturation se fera sur la base de l'offre financière du prestataire retenu, détaillée par commune et au prorata du nombre de km linéaires concernés.

La consultation fera l'objet d'une procédure adaptée conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette délégation sont formalisées par le projet de convention joint à la présente délibération.

La Commission URBANISME a été informée de ce dossier lors de sa réunion en date du 23 juin 2021 et a émis un avis favorable.

A l'issue de cette présentation, le conseil municipal décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **D'acter** la participation de la Commune de PORT EN BESSIN-HUPPAIN à l'Etude du maillage cyclable communal issue de la consultation l'élaboration d'un diagnostic des mobilités et d'un schéma directeur cyclable sur son territoire desservant des voies d'intérêt communautaire et des voies communales

- **D'acter** la convention de mandat ci-jointe concernant l'étude du maillage cyclable communal

- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment ladite convention.

CONVENTION DE MANDAT

POUR L'ELABORATION D'UN SCHEMA DIRECTEUR CYCLABLE SUR LE TERRITOIRE DE BAYEUX INTERCOM DESSERVANT DES VOIES D'INTERET COMMUNAL

Entre,

- **La Commune d'Agy** représentée par Monsieur Christophe POITEVIN, agissant en qualité de Maire, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du _____ ;

- **La Commune d'Arganchy** représentée par Monsieur Daniel AVOINE, agissant en qualité de Maire, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du _____ ;

- **La Commune de Bayeux** représentée par Monsieur Patrick GOMONT, agissant en qualité de Maire, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du _____ ;

- **La Commune de Magny-en-Bessin** représentée par Monsieur André BLET, agissant en qualité de Maire, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du _____ ;

- **La Commune de Port-en-Bessin-Huppain** représentée par Monsieur Christophe VAN ROYE, agissant en qualité de Maire, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 8 juillet 2021 ;

- **La Commune de Saint-Vigor-le-Grand** représentée par Monsieur Benoît FERRUT, agissant en qualité de Maire, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du _____ ;

- **La Commune de Sommervieu** représentée par Madame Mélanie LEPOULTIER, agissant en qualité de Maire, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du _____ ;

- **La Commune de Subles** représentée par Monsieur Thierry DUBOSQ, agissant en qualité de Maire, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du _____ ;

- **La Commune de Vaucelles** représentée par Monsieur Guillaume GAUTIER-LAR, agissant en qualité de Maire, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du _____ ;

- **La Commune de Vaux-sur-Aure** représentée par Monsieur Benoît DEMOULINS, agissant en qualité de Maire, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du _____ ;

- **La Commune de Vienne-en-Bessin** représentée par Monsieur Rémi FRANÇOISE, agissant en qualité de Maire, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du _____ ;

D'une part,

Et

- **La Communauté de communes Bayeux Intercom**, représentée par Madame Marie-Claude SIMONET, agissant en qualité de 1ère Vice-Présidente, en vertu d'une délibération en date du _____.

d'autre part.

Préambule :

L'EPCI a délibéré en mars dernier en faveur d'une prise de la compétence mobilités. Le développement des mobilités actives constitue un des six champs d'actions comprises dans cette compétence.

Aussi, la Communauté de Communes Bayeux Intercom va prochainement lancer une consultation pour **l'élaboration d'un diagnostic des mobilités et d'un schéma directeur cyclable sur son territoire desservant des voies d'intérêt communautaire.** Un schéma directeur cyclable est un outil de planification visant à déterminer et programmer le développement de liaisons cyclables sur le territoire.

Les communes de Bayeux Intercom sont concernées par cette étude au titre de leur compétence voirie.

Bayeux Intercom souhaite pouvoir également intégrer les communs membres du territoire à ce projet en leur proposant **une étude de leur maillage cyclable communal.**

La prestation globale viserait à :

- confirmer et affiner les enjeux liés à la mobilité sur le territoire au travers d'un diagnostic global des mobilités, (phase 1)
- élaborer un schéma directeur cyclable sur le territoire de Bayeux intercom, desservant des voies d'intérêt communautaire (phase 2) et des **voies d'intérêt communal. (phase 3)**

Ainsi, le projet de mandat issu de la présente convention porte sur la phase 3 « Elaboration d'un schéma cyclable desservant des voies d'intérêt communal ».

Article 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de confier à la Communauté de Communes Bayeux Intercom en tant que **mandataire** de faire réaliser, au nom et pour le compte des communes d'Agy, Arganchy, Bayeux, Magny-en-Bessin, Port-en-Bessin-Huppain, Saint-Vigor-le-Grand, Sommervieu, Subles, Vaucelles, Vaux-sur-Aure et Vienne-en-Bessin **l'étude du maillage cyclable** desservant des voies d'intérêt communal. Le mandataire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées.

Il est notamment chargé de :

- Lancer la consultation
- D'attribuer et de notifier le marché au nom et pour le compte des communes adhérentes d'Agy, Arganchy, Bayeux, Magny-en-Bessin, **Port-en-Bessin-Huppain,** Saint-Vigor-le-Grand, Sommervieu, Subles, Vaucelles, Vaux-sur-Aure et Vienne-en-Bessin.

Article 2

La Communauté de Communes Bayeux Intercom est **le mandataire de la préparation et de l'exécution technique et financière DE LA PHASE 3 « ELABORATION D'UN SCHEMA DIRECTEUR CYCLABLE DESSERVANT DES VOIES D'INTERET COMMUNAL »** issue de la consultation générale Elaboration d'un diagnostic des mobilités et d'un schéma directeur cyclable sur le territoire de Bayeux Intercom intégrant des voies d'intérêt communautaire et des voies d'intérêt communal.

A ce titre elle est chargée de l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants dans le respect des règles prévues au Code de la Commande publique et notamment :

- Lancer la procédure de marché public ;
- D'analyser les offres, attribuer et signer le marché ;
- D'exécuter le marché (suivi, animation...) et procéder au paiement du prestataire

Bayeux Intercom est également chargé d'élaborer les dossiers de subventions au nom et pour le compte des communes adhérentes d'Agy, Arganchy, Bayeux, Magny-en-Bessin, Port-en-Bessin-

Huppain, Saint-Vigor-le-Grand, Sommervieu, Subles, Vaucelles, Vaux-sur-Aure et Vienne-en-Bessin et percevra les recettes liées à ces subventions.
Les communes visées seront associées aux phases décrites ci-dessus notamment lors de la phase de préparation, d'attribution du marché et dans le suivi de la prestation.

Article 3 – Durée
La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature et prendra fin après la réalisation de sa mission par le prestataire.

Article 4 - Caractère gratuit du mandat
La Communauté de Communes Bayeux Intercom assurera gratuitement le mandat.

Article 5 – Modalités de financement de la prestation – subventions
L'estimation globale de la prestation relative à la phase 3 issue de la consultation générale est de : 20 000 euros.
Les dépenses relatives aux prestations relatives à la phase 3 seront intégralement réglées par la Communauté de Communes, qui percevra la totalité des subventions. Une refacturation du restant à charge sera opérée auprès des communes adhérentes sur la base de l'offre financière du prestataire retenu, détaillée par commune.

Article 6 : Droit de propriété des résultats obtenus issus de la consultation
Tous les documents et tous les résultats issus de la consultation réalisée dans le cadre de la présente convention sont la propriété de l'ensemble des parties à la convention, qui pourront les utiliser pour leurs propres besoins.

Article 7 –Modification de la présente convention
La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par chacune des parties par notification écrite en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - Différent et litige
En cas de différent sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de se rencontrer pour trouver un accord amiable. En cas d'échec, tous les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Caen.

Article 9 – Mesures d'ordre
La présente convention est établie en 12 exemplaires originaux :
- un exemplaire original pour chaque membre du groupement.

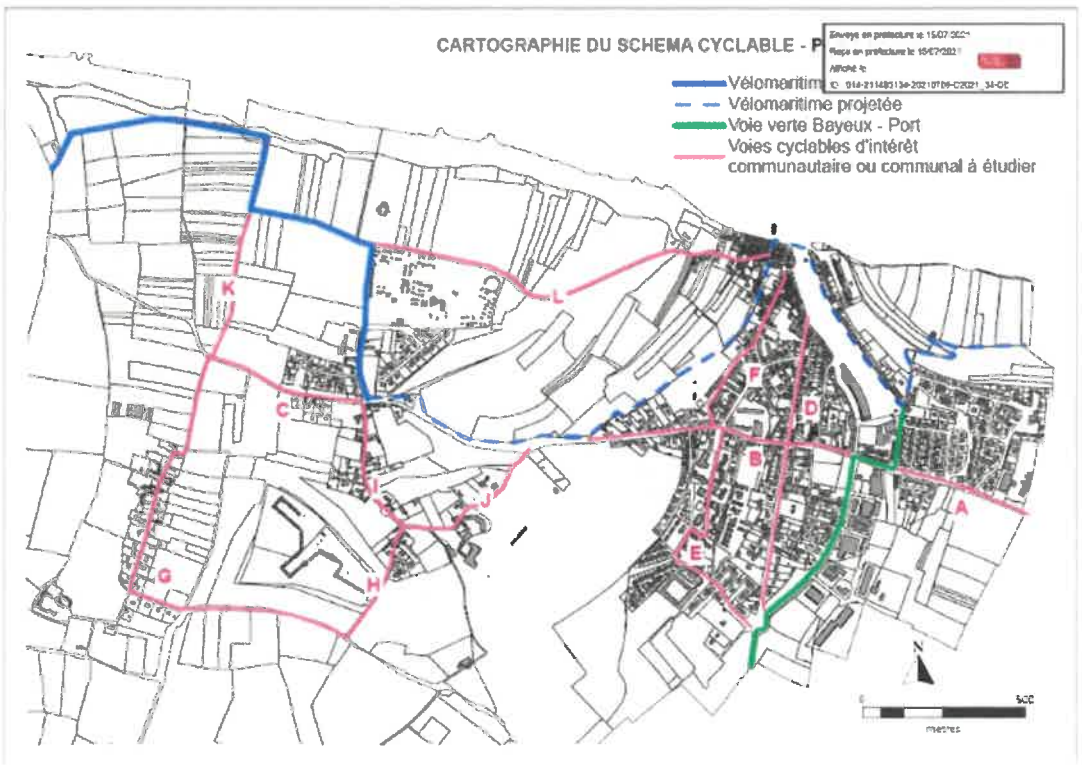

➢ SDEC PROJET D'EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Madame le maire-adjoint rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions de la maîtrise de la consommation d'énergies.

Une réflexion a ainsi été engagée par le Conseil Municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

L'arrêté du 24 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses a pour objectif la protection de la biodiversité et la réduction des consommations d'énergie.

Il impose notamment l'extinction des lumières éclairant le patrimoine, les parcs et jardins ou encore les parkings.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées.

La commune sollicitera le SDEC ENERGIE pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Après cet exposé et en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- **DECIDE** que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 00 Heures 00 à 6 Heures 00 dès que les horloges astronomiques seront installées

- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation

➢ DENOMINATION COMMUNE TOURISTIQUE – demande de renouvellement

Vu la Loi du 4 avril 2006,

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

Vu la circulaire du 3 décembre 2009 relative aux communes touristiques et stations classées mentionnées dans le code du tourisme,

Considérant que le classement de la commune de PORT EN BESSIN-HUPPAIN comme commune touristique obtenu le 1er décembre 2016 doit être renouvelé,

Après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- **charge monsieur le Maire** de solliciter les services de BAYEUX INTERCOM, avec son Office de Tourisme Intercommunal pour renouveler la demande de classement de la commune avec la désignation « COMMUNE TOURISTIQUE »

➢ ECHANGE DE TERRAIN FERON/VILLE - régularisation

En 1973 le conseil municipal avait délibéré pour acquérir par voie d'échange la parcelle AD 131 (aujourd'hui AD 32/33/34) pour permettre la réalisation d'un programme de constructions de logements sociaux et du foyer des personnes âgées par la société H.L.M. du PAYS D'AUGE (aujourd'hui PARTELIOS HABITAT).

En contrepartie de cette parcelle de terrain de 750 m² la commune a cédé à Mr et Mme Noël FERON la parcelle du lot n°2 du lotissement des « Longs champs » d'une contenance de 602 m² (rue Pillet Will aujourd'hui), cadastrée AE 227 (aujourd'hui AL 65).

Un plan en annexe montre la parcelle appartenant toujours à Mr et Mme FERON et sur laquelle des constructions appartenant à PARTELIOS ont été édifiées.

Il convient donc de faire régulariser cette situation, permettre ensuite à la commune de céder cette parcelle à PARTELIOS-HABITAT qui a construit des logements sur ces parcelles.

Maitre Jean-Romain GAUDART notaire à BAYEUX a accepté de rédiger cet acte pour la commune.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de PORT EN BESSIN-HUPPAIN en date du 24 aout 1973,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 1973, déclarant d'utilité publique l'acquisition par voie d'échange de la parcelle AD 131 (aujourd'hui AD32/33/34) appartenant à Mr et MME FERON Noël,

Vu le plan de délimitation établi le 21 décembre 1973 par le service de publicité foncière et conservation cadastrale,

Vu l'attestation établie par Maitre Gil LECONTE, notaire à BAYEUX le 4 avril 1973,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 4 janvier 1974 décidant de la vente à la SA HLM DU PAYS D'AUGE des terrains nécessaires pour édifier les constructions de logements sociaux, d'un foyer pour personnes âgées et la création de voies,

Considérant qu'il y a lieu de régulariser dans un acte ces décisions,

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **confirme** les décisions prises en 1973 et 1974 à propos des échanges de parcelles entre la commune de PORT EN BESSIN-HUPPAIN, Mr et Mme Noël FERON, la société PARTELIOS HABITAT (HLM DU PAYS D'AUGE),

- **Autorise** le maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à ces régularisations auprès de l'Etude de Maitre Jean Romain GAUDART, notaire à BAYEUX.

- **Confirme** que les frais liés à la régularisation de cet acte seront pris en charge sur le budget de la commune et les crédits nécessaires prévus au budget 2021.

➢ CHARTE EUROPEENNE POUR L'EGALITE DES FEMMES ET DES HOMMES DANS LA VIE LOCALE – présentation

Préambule

L'égalité des femmes et des hommes est un droit fondamental pour toutes et tous, et constitue une valeur capitale pour la démocratie. Afin d'être pleinement accompli, ce droit ne doit pas être seulement reconnu légalement mais il doit être effectivement exercé et concerner tous les aspects de la vie : politique, économique, sociale et culturelle.

En dépit de nombreux exemples d'une reconnaissance formelle et des progrès accomplis, l'égalité des femmes et des hommes dans la vie quotidienne n'est pas encore une réalité. Les femmes et les hommes ne jouissent pas des mêmes droits dans la pratique. Des inégalités politiques, économiques et culturelles persistent - par exemple les disparités salariales (salaire moyen des femmes françaises inférieur de 19% en moyenne à celui des hommes), la sous-représentation en politique (20% seulement de femmes maires), l'exposition au sexisme et aux violences (34% des femmes françaises ont subi du harcèlement sexuel dans l'espace public, 90 féminicides en 2020). Ces inégalités sont le résultat de constructions sociales qui se fondent sur les nombreux stéréotypes présents dans la famille, l'éducation, la culture, les médias, le monde du travail, l'organisation de la société…

Rôle des acteurs locaux

Les autorités locales, qui sont les sphères de gouvernance les plus proches de la population, représentent les niveaux d'intervention les mieux placés pour combattre la persistance et la reproduction des inégalités, et pour promouvoir une société véritablement égalitaire. Elles peuvent, dans leur domaine de compétence et en coopération avec l'ensemble des acteurs locaux, entreprendre des actions concrètes en faveur de l'égalité des femmes et des hommes, concernant les aspects les plus concrets de la vie quotidienne tels que le logement, la sécurité, les transports publics, le monde du travail ou la santé.

Dans le monde d'aujourd'hui et de demain, une véritable égalité des femmes et des hommes constitue en outre la clé de notre succès économique et social – non seulement au niveau européen ou national mais également dans nos régions, nos intercommunalités et nos communes.

Signature de la Charte

Rappelant que la Communauté européenne et l'Union sont fondées sur le respect des libertés et des droits fondamentaux, ce qui inclut la promotion de l'égalité des femmes et des hommes.

Rappelant le cadre juridique international des droits humains des Nations Unies, et en particulier la Déclaration Universelle des Droits Humains et la Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination contre les Femmes, adoptée en 1979.

La Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale, élaborée en 2006 par le Conseil des Communes et Régions d'Europe avec ses partenaires, est destinée aux collectivités locales et régionales d'Europe qui sont invitées à la signer, à prendre publiquement position sur le principe de l'égalité des femmes et des hommes, et à mettre en œuvre, sur leur territoire, les engagements définis dans la Charte.

Considérant que la commune de PORT EN BESSIN-HUPPAIN peut avoir un rôle à jouer, dans la limite de ses compétences, pour participer à la lutte contre les inégalités femmes-hommes, et que la lutte contre toutes formes de discriminations est une valeur phare de notre territoire, M. le maire propose que la commune de PORT EN BESSIN-HUPPAIN soit signataire de la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale.

Principes

En signant la Charte, PORT EN BESSIN-HUPPAIN déclare reconnaître et partager les valeurs et principes fondamentaux suivants, exposés plus en détail dans le texte de la Charte jointe en annexe :

1. *L'égalité des femmes et des hommes constitue un droit fondamental,* qui doit être mis en œuvre par les exécutifs locaux dans tous les domaines où s'exercent leurs responsabilités.

2. *afin d'assurer l'égalité des femmes et des hommes, les discriminations multiples et les obstacles doivent être pris en compte.* Outre ceux concernant le sexe, les discriminations et obstacles fondés sur la race, la couleur, les origines ethniques et sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge, ou l'orientation sexuelle doivent être pris en compte pour traiter de l'égalité des femmes et des hommes.

3. *La participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision est un préalable de la société démocratique :* les autorités locales prennent toutes les mesures et adoptent toutes les stratégies appropriées pour promouvoir une représentation et une participation équilibrées des femmes et des hommes dans toutes les sphères de la prise de décision.

4. *L'élimination des stéréotypes sexués est indispensable pour l'instauration de l'égalité des femmes et des hommes.* Les autorités locales doivent promouvoir l'élimination des stéréotypes et des obstacles qui conduisent à l'évaluation inégale des rôles des femmes et des hommes en matière politique, économique, sociale et culturelle.

5. *Intégrer la dimension du genre dans toutes les activités des collectivités locales et régionales est nécessaire pour faire avancer l'égalité des femmes et des hommes.* La dimension du genre doit être prise en compte dans l'élaboration des politiques, des méthodes et des instruments qui affectent la vie quotidienne de la population.

6. *Des plans d'action et des programmes adéquatement financés sont des outils nécessaires pour faire avancer l'égalité des femmes et des hommes.*

Mise en œuvre

Pour assurer la mise en œuvre de ces engagements, chaque signataire doit rédiger dans un délai de 2 ans, au terme de larges consultations, un Plan d'action pour l'égalité qui fixe les priorités, les actions et les ressources nécessaires à sa réalisation. De plus, chaque autorité signataire s'engage à collaborer avec toutes les institutions et organisations de son territoire afin de promouvoir l'instauration, dans les faits, d'une véritable égalité.

Le plan d'action pour l'égalité pourra s'articuler en deux volets : l'un concernant le rôle d'employeur de la collectivité (ce qui recoupe le plan pluriannuel pour l'égalité professionnelle), l'autre concernant les politiques publiques.

La Charte propose de nombreuses pistes d'action ambitieuses, parmi lesquelles PORT EN BESSIN-HUPPAIN identifiera ce qui relève de ses compétences et possibilités ; l'Etablissement public sera libre de déterminer les actions dans lesquelles il désire s'engager, et définira lui-même ses indicateurs de suivi. Une fois le plan d'action élaboré, des bilans réguliers seront dressés et présentés publiquement.

Bayeux Intercom et d'autres communes ont fait le choix d'être signataires de la Charte, afin de créer une véritable synergie sur notre territoire.

A la suite de cette présentation, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- **D'approuver** la charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale jointe en annexe ;

- **D'autoriser** le Maire à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

- PROJET PHOTOGRAPHIQUE ET ETHNOGRAPHIQUE autour des photos d'Olivier MERIEL

Olivier MÉRIEL, photographe normand très reconnu, propose à la commune de Port en Bessin-Huppain de mener, en collaboration avec Mathilde MÉRIEL (photographe) et Karine LE PETIT (ethnologue à la Fabrique de Patrimoines en Normandie), un projet photographique et ethnographique sur la pêche et le patrimoine maritime à Port en Bessin-Huppain.
Le projet se déroulerait sur trois ans et associerait :

- un travail photographique en Noir et Blanc mené par Olivier MÉRIEL autour des différents aspects du port de Port en Bessin : coquillards, criée, chantier naval ;
- des ateliers photographiques animés par Mathilde MÉRIEL auprès de classes portaises et intercommunales et auprès des pêcheurs ;
- une enquête ethnographique menée par Karine LE PETIT et Héléna TATRUCH qui permettra de dresser le portrait de pêcheurs d'aujourd'hui.

L'ensemble de ces travaux sera présenté au public sous la forme d'expositions qui seront installées dans différents lieux (centre culturel, écoles, salle des fêtes…) mais également en extérieur. Les photos imprimées sur bâches seront disséminées autour du port et dans le vieux quartier. Elles seront l'occasion d'inviter les visiteurs à découvrir le patrimoine bâti à l'occasion de visites guidées ou de visites libres.

Certains travaux, notamment les enregistrements audio et vidéo, seront également accessibles au public par internet. Ils feront également l'objet de l'édition d'un ouvrage.

L'équipe du centre culturel accompagnera ce projet en faisant des recherches et en élaborant une ou plusieurs visite(s) guidée(s) autour du patrimoine maritime de la commune.

Les objectifs de ce projet correspondent à ceux du dispositif normand « Patrimoine en création ».
Après une rencontre et plusieurs entretiens téléphoniques avec Marine FRANCILLON DEWALD (chargée de projets au service patrimoines de la région Normandie), une fiche action et un budget prévisionnel lui ont été envoyés par mail. Ils seront présentés aux élus normands, pour un premier avis, dans le courant du mois de juillet et passeront en comité de sélection en septembre ou octobre prochain.

Lorsque ce projet aura reçu la première validation, nous pourrons déposer une demande de subvention. Pour la constitution de ce dossier, les services de la Région nous réclament une délibération d'intention de porter ce projet.
D'autres aides pourraient être sollicitées auprès du Département, de l'Education Nationale, de la DRAC (…) De premiers contacts ont été pris à ce sujet et doivent être développés.

Ancrage territorial du projet : quels acteurs locaux ? quel portage ?
Le projet sera porté par la Commune de Port en Bessin Huppain, notamment par l'intermédiaire de son service culturel qui assurera le suivi des dossiers, recherchera les partenariats, facilitera les rencontres et coordonnera les différents acteurs et actions.
Il s'articulera autour des pêcheurs et des différents acteurs de la filière pêche (coopérative, criée, chantier naval, aire de réparation navale)
Des partenariats sont envisagés avec le comité régional des pêches et/ou l'ADTLB
En 2023, le projet s'étendra à d'autres ports (Grandcamp-Maisy, Isigny-sur-Mer,Trouville), le portage du projet devra alors évoluer pour pouvoir englober les nouveaux sites.

Liens avec les habitants : comment sont-ils associés ?
Une présentation du projet aux habitants sera organisée à l'occasion d'une réunion.
Des enfants de l'école de la commune et d'autre(s) école(s) de l'intercommunalité seront invités à photographier le patrimoine bâti maritime de Port en Bessin.

Les photographes et ethnologues embarqueront sur plusieurs bateaux et associeront les équipages à leurs recherches. Des appareils photos jetables seront distribués aux pêcheurs qui seront invités à réaliser des portraits et des autoportraits.

Les photographes entreront en contact avec les personnes qui travaillent autour du port (criée, aire de réparation, chantier naval…) et les associeront à leur travail.

Une collecte d'archives familiales sera organisée auprès des habitants.

Les acteurs du projet présenteront aux habitants l'ensemble des oeuvres réalisées au cours du projet à l'occasion de l'ouverture de l'exposition.

Calendrier :

- À partir de l'été 2021 : début du travail photographique (ex : aire de réparations navales)
- Fin août 2021 : début des embarquements à bord des bateaux pour travail photographique et enquêtes ethnographiques
- Octobre, novembre et décembre 2021 : travail photographique et ethnographique sur la campagne de pêche de la coquille Saint-Jacques en Baie de Seine
- À partir d'octobre 2021 : recherche sur le patrimoine bâti maritime (maison de pêcheurs,
- De novembre 2021 à juin 2022 : intervention auprès des pêcheurs autour du portrait et de l'autoportrait.
- Début 2022 : lancement de la collecte d'archives familiales
- Printemps - été 2022 : poursuite du travail photographique autour du port (ex : criée) et poursuite des enquêtes ethnographiques
- Année scolaire 2022-2023 : travail photographique avec les établissements scolaires
- Novembre 2022 : 1ère restitution vers le public au cours de la manifestation LE GOÛT DU LARGE (exposition, visites guidées)
- Année 2023 : ouverture sur d'autres ports
- Été 2023 : travail photographique et ethnographique sur la Bénédiction de la mer
- Novembre 2023 : restitution de l'ensemble du projet par des expositions (intérieur, extérieur), des visites guidées, parution d'un ouvrage, mise en ligne des photos, vidéos, audio…

PROJET PHOTOGRAPHIQUE ET ETHNOGRAPHIQUE
Port en Bessin-Huppain
BUDGET PREVISIONNEL

DEPENSES		RECETTES	
TRAVAIL PHOTOGRAPHIQUE O. MERIEL			
Frais techniques	9 800 €	Région : patrimoine en création	
		2021	10 000 €
		2022	10 000 €
Repérages, déplacements	800 €		
		La fabrique de patrimoines	30 000 €
Frais de laboratoire	21 400 €		
		Commune de Port en Bessin Huppain	11 000 €
TRAVAIL PHOTOGRAPHIQUE M. MERIEL			
Ateliers pédagogiques et ateliers autour du portrait	8 500 €	DRAC – pour ateliers pédagogiques	2 500 €
		Education nationale	2 500 €
TRAVAIL ETHNOGRAPHIQUE			
		Autres aides et partenariats	15 500 €
Salaires des ethnologues et frais de gestion	30 000 €	(Département, CRPMEM …)	
VALORISATION PATRIMONIALE			
Salaire guide-médiateur	6 000 €		
COMMUNICATION	5 000 €		
TOTAL	**81 500 €**	**TOTAL**	**81 500 €**

Cet exposé entendu après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, les membres du conseil municipal :

- **Décident** de participer activement au projet d'Olivier MÉRIEL, en collaboration avec Mathilde MÉRIEL (photographe) et Karine LE PETIT (ethnologue à la Fabrique de Patrimoines en Normandie), autour du projet photographique et ethnographique sur la pêche et le patrimoine maritime à Port en Bessin-Huppain.

- **S'engagent** à mobiliser le personnel du centre culturel autour de ce projet,

- **Autorisent** le maire à solliciter des subventions auprès des différents partenaires dont la Région Normandie dans le cadre du dispositif « patrimoine en création » , le Département du Calvados, la DRAC, l'Education nationale , Bayeux INTERCOM et tous les organismes, entreprises etc….qui pourront être des partenaires pour mener à bien ce projet.

➢ DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

Il convient de désigner un correspondant défense qui sera L'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires sur les questions de défense au sein de la commune. Le relais d'information sur la défense auprès du conseil municipal et des citoyens.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, Monsieur Christophe VAN ROYE est désigné correspondant défense pour la commune de Port-en-Bessin-Huppain.

2 – FINANCES

➢ SALLE THIEBOT – Convention de renouvellement convention de mise à disposition avec Bayeux-Intercom

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la présente délibération a pour objet de formaliser la coopération entre la commune et BAYEUX INTERCOM en vue d'assurer la continuité du service public de l'enseignement.

Il s'agit de renouveler la convention pour la mise à disposition du gymnase communal Henri Thiébot jouxtant l'école pour assurer la pratique sportive des enfants.

- Le montant forfaitaire est fixé à 8 964 € pour la période du 2 septembre 2021 au 31 août 2022.
- Le montant forfaitaire est fixé à 9 143 € pour la période du 1er septembre 2022 au 31 août 2023.

Le projet de convention est joint en annexe.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents, approuve le renouvellement de la convention qui sera annexée à la présente délibération.

CONVENTION ENTRE BAYEUX INTERCOM
& LA COMMUNE DE PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN
RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1°) LA COMMUNE DE PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Christophe VAN ROYE agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2021,

D'UNE PART,

2°) La Communauté de Communes "BAYEUX INTERCOM" représentée par son Président, Monsieur Patrick GOMONT, agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du ..... ;

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention qui va suivre, il est tout d'abord fait l'exposé suivant :
EXPOSÉ

Préambule :

La communauté de Communes Bayeux Intercom exerce depuis le 1er janvier 2006 la compétence « Enseignement ».
Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-5, L 1321-1, L 1321-2, L 1321-3, L 1321-4, L 1321-5, le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles situés au sein du périmètre scolaire utilisés pour l'exercice de cette compétence, au bénéfice de Bayeux Intercom.
Sont concernés par ces dispositions les biens meubles et immeubles situés dans le périmètre scolaire.
La Commune de PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN reste donc propriétaire des biens. La Communauté de Communes Bayeux Intercom assume quant à elle, l'ensemble des obligations du propriétaire et du locataire.
La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'exercice de la compétence dans les locaux situés hors périmètres scolaires, au profit de Bayeux Intercom.

Il a été convenu ce qui suit :
Afin d'assurer les activités scolaires notamment de motricité, de gymnastique ou de sports collectifs, le local défini ci-après sera utilisé pour l'exercice de la compétence « Enseignement » par la Communauté de communes de Bayeux Intercom dans le respect des conditions évoquées ci-dessous :

- Le gymnase communal Alain THIEBOT : utilisation sur le temps scolaire lors des périodes scolaires sauf besoin impératif de la commune. La Communauté de communes s'engage à en assurer le nettoyage et à la restituer en état après chaque utilisation.

I – DISPOSITIONS GENERALES

Préalablement à l'utilisation des locaux, la Communauté de communes « Bayeux Intercom » reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition dont une copie sera remise au propriétaire.

La Communauté de communes reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité (notamment, voies d'accès, dispositifs d'alarme, moyens d'extinction, issues de secours) au cours d'une visite des locaux intervenue avec le représentant de la commune, le représentant de Bayeux Intercom et la Direction de l'école.

A chaque début et fin de période d'activité scolaire, un état des lieux contradictoire sera établi entre la Commune et la Communauté.

La Communauté de communes s'engage à réparer, remplacer et à indemniser la commune pour les dégâts matériels éventuellement commis.

La Communauté de communes s'engage à maintenir les lieux en état de propreté et à procéder aux travaux d'entretien courant à l'intérieur des locaux, résultant de l'exercice des activités précédemment définies.

II – DISPOSITIONS FINANCIERES

En contrepartie de la mise à disposition des locaux, la Communauté s'engage à verser une contribution forfaitaire correspondant aux diverses charges d'utilisation.
Le montant forfaitaire est fixé à 8 964 € pour la période du 2 septembre 2021 au 31 août 2022.
Le montant forfaitaire est fixé à 9 143 € pour la période du 1er septembre 2022 au 31 août 2023.

Les paiements s'effectueront de la façon suivante :

Paiement pour le 31 décembre 2021 :	3 585,60 €
Paiement en juillet 2022 :	5 378,40 €
Paiement pour le 31 décembre 2022 :	3 657,20 €
Paiement en juillet 2023 :	5 485,80 €

III – EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter de sa signature.

A l'issue de cette durée, celle-ci ne pourra être renouvelée que de manière expresse.

La présente convention sera résiliée de fait en fin de compétence de la Communauté de communes ou de destruction des locaux et équipements, ou en cas de non-respect par l'une des parties de l'une des quelconques des obligations contenues dans la présente convention, dans cette dernière hypothèse avec un préavis de trois mois.

➢ PARTELIOS-HABITAT – garanties à renouveler après réaménagement de prêts

ESH PARTELIOS HABITAT, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du (des) prêt(s) référencé(s) en annexe(s) à la présente délibération, initialement garanti(s) par la COMMUNE DE PORT EN BESSIN HUPPAIN, ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite(desdites) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s).

Le Conseil municipal de PORT EN BESSIN-HUPPAIN
Vu le rapport établi par Christophe VAN ROYE, maire
La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.
Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 2298 du code civil ;

DELIBERE

Article 1 :
Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du(des) prêt(s) réaménagé(s).

Article 2 :
Les nouvelles caractéristiques financières de la(des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la(les) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) à taux révisables indexée(s) sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite(auxdites) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 01/01/2021 est de 0,50 % ;

Article 3 :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :
Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

➢ OPERATION DE MISE SOUS PLIS POUR ELECTIONS DEPARTEMENTALES DES 20 ET 27 JUIN

➢

Dans le cadre de l'organisation des élections politiques, et conformément à l'article R. 34 du code électoral, les commissions de propagande électorale sont chargées « d'adresser (...) à tous les électeurs de la circonscription, dans une même enveloppe fermée, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat ou de chaque liste ».

Le choix des modalités d'organisation de la mise sous pli de ces documents revient au préfet du département qui peut décider de confier ces travaux, contre rémunération, à des agents de l'Etat ou aux communes centralisatrices de canton.

Pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021, cette mission a été confiée à la ville de Bayeux, pour l'envoi de la propagande des binômes de candidats aux électeurs de notre canton.
La ville de BAYEUX s'est engagée à accomplir, dans le cadre d'une convention relative à l'organisation de cette mise sous pli et dans les délais fixés par Monsieur le Préfet, pour le premier comme pour l'éventuel second tour de scrutin les missions suivantes, placées sous la responsabilité de la commission de propagande :

- Le collage sur les enveloppes de propagande fournies par la Préfecture du Calvados, d'étiquettes adhésives imprimées aux noms, prénoms et à l'adresse des électeurs enveloppes ;

- La mise sous pli de la propagande électorale, en insérant dans chaque enveloppe libellée à l'adresse des électeurs du canton, une circulaire et un bulletin de vote de chaque binôme de candidats dont la propagande sera validée par la commission.

Pour mener à bien cette mission en régie, il était nécessaire de constituer une équipe de 30 à 35 agents. Ces agents ont été placés, pour la réalisation de cette opération, sous l'autorité de la responsable des élections de la commune de Bayeux, chargée de coordonner l'opération.

Ce travail de mise sous pli est rémunéré suivant le nombre d'enveloppes réellement effectuées, chaque agent sera payé au nombre d'enveloppes effectivement mises sous plis.
La commune centralisatrice a été aidée dans cette tâche par des agents de Bayeux Intercom, du CCAS de la ville de Bayeux et de quelques communes du canton de Bayeux, **dont des agents de notre commune volontaires pour effectuer cette mission.**

A cet effet, une dotation sera versée à la ville de BAYEUX pour cette opération calculée en fonction du nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du canton du nombre de binômes de candidats et de tours de scrutin.

Elle s'établira, pour chaque tour de scrutin, sur la base de :

- **0,30 € par électeur inscrit** jusqu'à six binômes de candidats ;

La prestation étant réalisée en régie, un état nominatif daté et signé du maire de BAYEUX précise les rémunérations à verser aux personnes recrutées et indique le coût total de l'opération. La rémunération individuelle des agents concernés ne pourra excéder 540€ pour chaque tour de scrutin.

Notre commune participant à cette opération de mise sous pli, **nous devons prendre en charge la rémunération individuelle de nos personnels ayant participé à ces opérations.**

Le versement de la dotation correspondant au travail de mise sous pli, réalisé par le personnel de notre commune, sera versé par la ville de Bayeux à notre commune dès réception de la dotation de l'Etat.

Elle s'élèvera à la somme de 1 751.40 € correspondant à 5 838 enveloppes.

A la suite de cette présentation, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **D'autoriser** le versement des rémunérations aux personnels de la commune qui ont participé aux opérations de mise sous plis dans le cadre des élections départementales, selon un état établi par la ville de BAYEUX, ville organisatrice qui est joint en annexe.

- **D'accepter** le versement de la dotation reversée par la ville de BAYEUX et calculée sur la base du nombre d'enveloppes effectivement mises sous pli par nos agents

➢ FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT – subvention 2021

Il est proposé comme chaque année, de verser une contribution financière au **FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL).**

Ce fonds géré par le Département du Calvados intervient pour accorder des aides, sous forme de prêts ou de subvention à des familles ou des personnes en difficulté, pour les aider à accéder ou se maintenir dans un logement du secteur privé ou public, mais aussi pour assurer l'accompagnement social lié au logement.

Cet exposé entendu, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- **DECIDE** de verser la somme de 350 € pour le FONDS SOCIAL DU LOGEMENT (FSL)

- **DIT** que cette somme a été prévue au budget 2021 de la commune

➢ GENDARMERIE – Renouvellement du bail

Monsieur le Maire rappelle que la commune a construit une gendarmerie comprenant un bâtiment qui abrite des locaux de services et techniques et six unités logements sur un terrain d'une superficie de 5 040 m² propriété de la commune.

Une location par l'Etat a été consentie pour une durée de 9 années entières et consécutives à compter de la date de mise à disposition des locaux, soit le 6 novembre 2008, moyennant un loyer annuel fixé à 69 075 €.

Le bail a été renouvelé en 2017 avec un loyer de 73 586.00 €

Le terme de la révision triennale est arrivé, en fonction des indices du coût de la construction un nouveau montant de loyer est proposé à la somme de 77 521.80 € par an.

Cet exposé entendu, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant au bail de la gendarmerie, tel qu'exposé ci-dessus.

BAIL D'UN IMMEUBLE AU PROFIT DE L'ETAT

1er AVENANT AU BAIL DU 29 mai 2018
(1ère révision triennale)

Bail de location de la caserne de gendarmerie de PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN	
Code unité immobilière : 140.0.548	**Site CHORUS :** 176561
Adresse : 12, avenue Jean Bart à PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN (14520)	
Terrain : Cadastré section AN n°127	
Unité bénéficiaire : groupement de gendarmerie du Calvados	
Composition de l'immeuble : locaux de service et techniques – 6 logements d'habitation	
Propriétaire : Commune	
Durée du Bail : NEUF (9) ans	**Point de départ de la location :** 6 novembre 2017
Loyer annuel : SOIXANTE DIX SEPT MILLE CINQ CENT VINGT ET UN EUROS ET QUATRE VINGT CENTIMES (77 521,80 €)	

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1° Monsieur le Maire de PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du dont une copie sera annexée aux présentes.

Partie ci-après dénommée **« le bailleur »**.

2° Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Calvados, dont les bureaux sont à CAEN, 7, boulevard Bertrand, agissant au nom et pour le compte de l'Etat en exécution de l'article R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques et conformément à la délégation de signature qui lui a été consentie par arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2020, assisté de Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados.

Partie ci-après dénommée **« le preneur »**, d'autre part.

EXPOSE

Suivant acte administratif en date du 29 mai 2018 et pour une durée de NEUF (9) ans, la commune de PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN a donné à bail, à compter du 6 novembre 2017, à l'Etat (Gendarmerie Nationale), un ensemble immobilier situé 12, avenue Jean Bart à PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN, moyennant un loyer annuel de départ fixé à la somme de SOIXANTE TREIZE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT SIX EUROS (73 586 €), payable trimestriellement à terme échu et révisable triennalement suivant la valeur locative réelle estimée par le service du Domaine, sans que cette valeur ne puisse excéder celle qui résulterait de l'application de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE, l'indice de base-départ étant le dernier connu au jour de la prise d'effet du bail, celui du 2ème trimestre 2017, soit 1664.

A compter du 6 novembre 2020 (1ère révision triennale), la valeur locative annuelle a été estimée par le service du Domaine suivant avis du 7 janvier 2021, en tenant compte de la variation de l'indice INSEE du coût de la construction, à la somme de SOIXANTE DIX SEPT MILLE CINQ CENT VINGT ET UN EUROS ET QUATRE VINGT CENTIMES (77 521,80 €), soit :

$$73\,586\,€ \times \frac{1753 \text{ (indice du 2ème trimestre 2020)}}{1664 \text{ (indice du 2ème trimestre 2017)}} = 77\,521{,}80\,€$$

CONVENTION

ARTICLE 1 : Pour la période du 6 novembre 2020 au 5 novembre 2023, le loyer annuel est porté au montant de SOIXANTE DIX SEPT MILLE CINQ CENT VINGT ET UN EUROS ET QUATRE VINGT CENTIMES (77 521,80 €).

ARTICLE 2 : Toutes les autres clauses du contrat et conditions stipulées dans le bail en cours, conclu le 29 mai 2018, pour une durée de NEUF (9) ANS à compter du 6 novembre 2017, restent inchangées et demeurent en vigueur en tant qu'elles ne sont pas contraires au présent avenant.

PROCEDURE

Pour tous les litiges qui pourraient provenir de l'exécution du présent bail, conformément à l'article R 4111.11 du Code général de la propriété des personnes publiques, le domaine est compétent pour suivre les instances portant sur la validité et les conditions financières du contrat. L'agent judiciaire de l'Etat est compétent si ladite exécution tend à faire déclarer l'Etat créancier ou débiteur des sommes d'argent. Pour les litiges qui pourraient survenir à tout autre titre, notamment ceux relatifs à l'exécution pure et simple d'une clause du contrat, le service occupant est seul compétent.

Le présent acte est établi en trois exemplaires dont un pour le service du Domaine, un pour le bailleur et un pour le service intéressé.

➢ REGIE DU CENTRE CULTUREL – modification

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération 2017/95 du 19 décembre 2017

Article 1er : La régie de **recettes Centre Culturel** est installée au Centre Culturel « Léopold Sédar Senghor », rue du Croiseur Montcalm à Port en Bessin-Huppain, et fonctionne du 1er janvier au 31 décembre de chaque année

Article 2 : La régie encaisse les produits suivants :
- les recettes des visites guidées
- la vente d'affiches
- les photocopies (couleur, noir et blanc) faites au Centre Culturel
- la vente des différents ouvrages édités avec le concours financier de la commune
- les recettes des animations culturelles organisées par la ville

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- espèces
- chèques
- cartes bancaires
- virement bancaire

Article 6 : Elles sont perçues contre remise à l'usager :
- D'une souche, type P1RZ, remise par le régisseur pour les paiements en numéraire ou par chèque.
- D'un ticket remis par le terminal de Paiement Electronique.
- De tickets numérotés

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Trésorerie de Bayeux.

Article 8 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination

Article 9 : Un fond de caisse de 50,00 € est mis à disposition du régisseur.

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3.000,00 € d'encaisse fiduciaire et d'encaisse consolidée.

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser auprès de M. le comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur verse auprès de M. le comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement de l'encaisse et au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 16 : Le Maire de Port en Bessin-Huppain et M. le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 20 : Cette décision annule et remplace la délibération n° **2017/95**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte la modification de la régie de recettes du Centre Culturel.

➢ EXPOSITION de Christian MALON – Tarif du catalogue de l'exposition

La commission « animation et culture » réunie le 22 février et le 27 mai a travaillé avec Christian MALON sur une exposition, au centre culturel pour les mois de juillet et d'août 2021.
Ce projet consiste à exposer une quarantaine de photos du port de pêche réalisées par Christian Malon en 1967. Christian Malon a demandé à la commune de prendre en charge les frais liés aux tirages et les encadrements de 20 photos, et en contrepartie, de donner à la commune ces 20 photos encadrées.
Ces photos constituent un patrimoine photographique intéressant pour la commune et elles viendront compléter celles que la commune possède déjà.
Christian Malon a également proposé à la commune d'éditer et de vendre un catalogue d'exposition de 40 pages reprenant l'ensemble de ses photographies.
Après échanges avec l'éditeur et l'artiste, il a été décidé d'éditer 200 exemplaires du catalogue

d'exposition.
La commune de Port en Bessin-Huppain et le Comptoir de la Mer achètent et vendent chacun 100 exemplaires.
La somme de 15 € a été retenue comme prix de vente au grand public.
La préface de l'ouvrage a été signée de Monsieur le maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **décide** de fixer le prix de vente du catalogue de l'exposition de Christian MALON à 15 €.

➢ DROIT DE PLACE DES TERRASSES 2021

Compte tenu de la situation sanitaire et de l'obligation de fermeture des bars et restaurants par décision gouvernementale, il est demandé au conseil municipal d'entériner la décision prise en commission des finances lors l'élaboration du budget 2021 pour n'appliquer les droits de terrasses en 2021 pour les bars, commerces et restaurants pour 6 mois seulement (de juillet à décembre 2021) et de t'établir les titres de recettes en octobre 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Décide d'appliquer les droits de terrasses 2021 pour 6 mois seulement en 2021

D'établir les titres de recettes en octobre 2021.

➢ MARCHES ETE : tarifs et règlements

La commission commerce a proposé de reconduire le marché du vendredi sur le quai Philippe OBLET en modifiant toutefois les horaires puisqu'il n'y aura pas de feux d'artifice le vendredi, mais une mise en lumière de la tour Vauban.
Elle a également proposé de mettre en place un marché du terroir et de l'artisanat le mercredi en soirée, place Cousteau.
Il convient donc de présenter les tarifs et règlements pour ces deux marchés de l'été.

MARCHE NOCTURNE DU VENDREDI
Le règlement du marché pour 2021 est présenté aux membres du conseil municipal et il est joint en annexe à la présente délibération.
Les tarifs votés en décembre 2020 pour être mis en application en 2021 restent inchangés :
Pour rappel ***5.60 € le ml*** *(Electricité comprise).*

MARCHE DU TERROIR ET DE L'ARTISANAT DU MERCREDI
Le règlement du marché pour 2021 est présenté aux membres du conseil municipal et il est joint en annexe à la présente délibération.
La commission propose que le tarif soit voté pour l'ensemble des 7 marchés pour ceux qui se sont engagés pour toute la saison, et un tarif au mois pour les autres.
Proposition :

EMPLACEMENT DE 3 ML
- pour les 7 marchés 84 €,
- 36 € pour juillet,
- 48 € pour aout.

EMPACEMENT DE 5 ML
- pour les 7 marchés 140 €,
- 60 € pour juillet,
- 80 € pour aout.

Electricité pour mémoire tarifs votés en CM le 10/12/2020)
- *2.20 € pour une balance ou la lumière*
- *3.60 € pour un camion ou une remorque réfrigérée ou équivalent.*

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- approuve les règlements du marché du vendredi soir et du marché du terroir et de l'artisanat du mercredi joints en annexe,

- fixe les tarifs du marché du terroir et de l'artisanat du mercredi comme mentionné ci-dessus.

COMMUNE DE PORT EN BESSIN-HUPPAIN
Marché du terroir et de l'artisanat du mercredi
Règlement ANNEE 2021

Dispositions générales

Article 1 :
La Mairie de Port en Bessin, organise place Cousteau un marché du terroir chaque mercredi soir les 14, 21 et 28 juillet et 4, 11, 18 et 25 aout en 2021.

Article 2 :
Le marché de nuit débute à 16h00 et se termine à 20 heures.
Les exposants ne sont autorisés à commencer leur installation qu'à partir de 15h00, sur la place qui leur aura été préalablement attribuée. Les opérations commerciales peuvent débuter dès le déballage achevé et devront impérativement se terminer à 20h00 au plus tard (à anticiper, au cas par cas, selon le temps nécessaire au remballage).
Les places devront être libérées à 21 heures au plus tard.

Article 3 :
Le règlement devra être consulté par les exposants avant leur demande de place. Le fait d'accepter une place sur le marché implique que l'exposant a pris connaissance du règlement et s'engage à s'y conformer.

Dispositions administratives

Article 4 :
Les exposants voulant participer à ce marché de nuit devront impérativement, avant toute attribution de place, présenter les documents suivant :

- une carte professionnelle (commerçant ou artisan) valide ;
- tout autre document (de moins de trois mois) permettant l'exercice d'un commerce non sédentaire (extrait K / K Bis, certificat entreprise de l'INSEE pour les micro-entrepreneurs ambulants, attestation de la MSA et relevé parcellaire pour les producteurs) et d'une façon générale tout certificat professionnel ayant rapport avec les activités sur le stand ;
- une attestation d'assurance professionnelle en foire et marchés pour l'exercice de l'activité déclarée ;
- si le stand n'est pas tenu par l'exposant lui–même, la personne présente devra justifier de son statut : par une lettre d'engagement ou la copie d'un contrat de travail en cas d'emploi salarié ou par la justification du statut de conjoint collaborateur.

Ces documents devront être conservés sur place et présentés à toute réquisition du régisseur ou des Pouvoirs Publics à chaque marché de nuit :

- si un document ou justificatif est manquant ou périmé avant le début du marché, l'attribution d'une place sera refusée ;
- si, lors d'une vérification au cours du marché, un document est manquant, il sera demandé à l'exposant de cesser immédiatement toute activité commerciale et de ranger sont stand sans délai. Pour autant, il devra attendre la fin du marché pour quitter sa place.

Attribution des places et sécurité

Article 5 :
Il sera admis environ 12 exposants dont 8 auront une activité commerciale alimentaire, et 4 une activité artisanale.
Le marché local ayant vocation à présenter la région, les participants admis en priorité sont :

- L'artisanat local ;
- Les commerçants locaux.

Le commerçant doit se tenir à la seule exposition et vente des produits dont la nature a été indiquée à la mairie organisatrice lors de l'inscription.

Article 6 :
L'emplacement attribué est strictement personnel. Il est interdit de prêter, sous louer ou revendre tout emplacement attribué. La place attribuée au premier marché (le 14 juillet 2021) est valable pour la saison, à la condition d'une présence continue. Toutefois l'attribution reste délivrée à titre précaire et révocable à tout instant, notamment en cas de non-respect du règlement.

Article 7 :
La place attribué est délimitée pour la partie commerce, les véhicules des exposants seront donc stationnés sur des emplacements réservés à cet effet à proximité.

Obligations commerciales

Article 8 :

L'exposant doit se conformer, tout au long du marché, aux dispositions en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité, de législation du travail et du commerce ainsi qu'à toutes les mesures qui peuvent être prises par les Pouvoirs Publics ou l'organisateur du marché de nuit.

Article 9 :
Les produits proposés, pour ceux qui y sont soumis, devront respecter les normes françaises et européennes en vigueur (label CE...). La vente de produits de contrefaçon est proscrite.
D'une manière générale, les produits proposés devront respecter les législations nationales et internationales en vigueur.

Article 10 :
Les exposants d'alcool ne sont pas autorisés à vendre de boisson au verre, seules les ventes en conditionnement sont autorisées. Toutefois, les dégustations gratuites sont permises.

Article 11 :
Sont interdits la vente :

- De pétards et feux d'artifice ;
- D'armes ;
- D'objets contondants et tranchants ;
- De pistolets, fusils, carabines à billes, à grenaille, à plomb, à air comprimé ;
- De tout objet pouvant être assimilé à une réplique ou imitation des objets ci–dessus listés.

Prix et prestations
Article 12 :
Le prix de la place, fixé par délibération du conseil municipal, est indiqué avant l'attribution. Les exposants s'engagent à le verser comptant lors du passage du régisseur de la mairie organisatrice.

Article 13 :
Ce prix ne comprend pas la fourniture d'électricité aux bornes désignées. L'acheminement de l'électricité, entre la borne et le stand, est à la charge de l'exposant. Il convient donc de prévoir un fil électrique de longueur suffisante et/ou des multiprises afin de permettre l'acheminement d'un stand à l'autre. Tout enrouleur électrique devra être totalement déroulé afin d'éviter les phénomènes de surchauffe.

Compte tenu de la puissance nécessairement limitée de l'installation électrique à disposition, la répartition des branchements sur les différentes prises et bornes disponibles devra être effectuée de manière équilibrée.

Afin de permettre la continuité du service, il est indispensable de limiter l'usage aux appareils électriques strictement nécessaires à l'activité commerciale et de pratiquer une consommation raisonnée.

Ainsi tout dispositif d'éclairage de forte puissance (lampe, halogène, lampe à incandescence « classique ») est strictement interdit et pourra être débranché sans préavis. Il convient de privilégier les ampoules à basse consommation, les néons et/ou les LED.

Hygiène – salubrité – nuisances
Article 14 :
Une musique d'ambiance sera proposée depuis la sono de la commune.

Article 15 :
Les commerçants du marché sont tenus de maintenir et de laisser leur emplacement propre, aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. L'emplacement devra avoir été nettoyé et les déchets ultimes déposés dans les containers mis à disposition.

Les commerçants doivent rassembler en vue de leur recyclage leurs déchets et regrouper les emballages vides (caisses, cageots, cartons, etc ...).

Les cageots devront être empilés pour faciliter leur collecte par le service de nettoiement, à l'emplacement qui aura été prévu à cet effet, en vue de leur enlèvement. Leur abandon sur les places mêmes ou dans les allées du marché est interdit.

Des containers installés par la commune sont à la disposition des commerçants pour les **déchets ultimes.**

Les cartons devront être déposés dans les bacs aux couvercles jaunes **dépliés** pour faciliter le stockage.

Responsabilité du commerçant et assurance
Article 16 :
Les exposants sont responsables des dommages de toute nature pouvant survenir aux tiers du fait de l'existence et de l'exploitation de leur stand et installations diverses. Ils devront donc s'assurer contre les risques qui en découlent (accidents, responsabilité civile).

Article 17 : Les exposants sont responsables des dommages de toute nature pouvant parvenir aux tiers du fait de l'existence ou de l'exploitation de leur stand et leur installations diverses. Ils devront donc s'assurer contre les risques qui en découlent. (Accident, responsabilité civile)

Article 18 : compte tenu de la situation sanitaire, **le port du masque est obligatoire** pour les exposants et les visiteurs et une distance de 2 m doit être respectée entre chaque stand (référence arrêté de Mr le Préfet du Calvados en vigueur jusqu'au 30 aout 2021)

Article 19 : un exemplaire de ce règlement sera remis, contre signature à chaque exposant participant.

Article 20 : Toute demande ou réclamation concernant le marché de nuit devra être impérativement adressée par écrit à :

MAIRIE DE PORT EN BESSIN-HUPPAIN
MARCHE DU TERROIR DU MERCREDI
15 Rue Docteur Camille Huet
14520 PORT EN BESSIN
mairie@portenbessin-huppain.fr

Vu pour être annexé à la délibération du CM du 8 juillet 2021

COMMUNE DE PORT EN BESSIN-HUPPAIN
Marché estival du vendredi soir
Règlement ANNEE 2021

Dispositions générales

Article 1 :
La Mairie de Port en Bessin, organise sur les quais du Général De Gaulle et Philipe Oblet un marché de nuit chaque vendredi soir les 16, 23 et 30 juillet et 6, 13, 20 aout en 2021.

Article 2 :
Le marché de nuit débute à 18h00 et se termine à 22 heures.
Les exposants ne sont autorisés à commencer leur installation qu'à partir de 17h00, sur la place qui leur aura été préalablement attribuée. Les opérations commerciales peuvent débuter dès le déballage achevé et devront impérativement se terminer à 22h00 au plus tard (à anticiper, au cas par cas, selon le temps nécessaire au remballage).
Les places devront être libérées à 23 heures au plus tard.

Article 3 :
Le règlement devra être consulté par les exposants avant leur demande de place. Le fait d'accepter une place sur le marché implique que l'exposant a pris connaissance du règlement et s'engage à s'y conformer.

Dispositions administratives
Article 4 :
Les exposants voulant participer à ce marché de nuit devront impérativement, avant toute attribution de place, présenter les documents suivant :

- une carte professionnelle (commerçant ou artisan) valide ;
- tout autre document (de moins de trois mois) permettant l'exercice d'un commerce non sédentaire (extrait K / K Bis, certificat entreprise de l'INSEE pour les micro-entrepreneurs ambulants, attestation de la MSA et relevé parcellaire pour les producteurs) et d'une façon générale tout certificat professionnel ayant rapport avec les activités sur le stand ;
- une attestation d'assurance professionnelle en foire et marchés pour l'exercice de l'activité déclarée ;
- si le stand n'est pas tenu par l'exposant lui-même, la personne présente devra justifier de son statut : par une lettre d'engagement ou la copie d'un contrat de travail en cas d'emploi salarié ou par la justification du statut de conjoint collaborateur.

Ces documents devront être conservés sur place et présentés à toute réquisition du régisseur ou des Pouvoirs Publics à chaque marché de nuit :

- si un document ou justificatif est manquant ou périmé avant le début du marché, l'attribution d'une place sera refusée ;
- si, lors d'une vérification au cours du marché, un document est manquant, il sera demandé à l'exposant de cesser immédiatement toute activité commerciale et de ranger sont stand sans délai. Pour autant, il devra attendre la fin du marché pour quitter sa place.

Attribution des places et sécurité
Article 5 :
Il pourra être admis environ 80 exposants dont 10% soit 8 auront une activité commerciale alimentaire.

Le marché local ayant vocation à présenter la région, les participants admis en priorité sont :

- L'artisanat local ;
- Les commerçants locaux.

Le régisseur représentant la mairie, organisatrice, se réserve la possibilité de refuser certains commerces, notamment si les produits proposés sont déjà suffisamment représentés, afin de conserver un marché riche de sa diversité.

Ainsi les limitations suivantes sont ainsi définies :

- 2 stands de boxer, sous-vêtements femme et pyjamas, limités à 8 mètres linéaires chacun ;
- 2 stands d'habillement enfant ;
- 5 stands de vêtements femme ;
- 5 stands de vêtements homme ;
- 5 stands de chaussures ;
- 2 stands de vente de coques et accessoires de téléphones portables ;
- 2 stands d'articles sous licence de type : serviettes et draps de bain et de plages, couvertures, vêtements d'enfants, jouets, vaisselle, limités à 7 mètres linéaires chacun.

Le commerçant doit se tenir à la seule exposition et vente des produits dont la nature a été indiquée à la mairie organisatrice lors de l'inscription.

Article 6 :
L'emplacement attribué est strictement personnel. Il est interdit de prêter, sous louer ou revendre tout emplacement attribué. La place attribuée au premier marché (le 16 juillet 2021) est valable pour la saison, à la condition d'une présence continue. Toutefois l'attribution reste délivrée à titre précaire et révocable à tout instant, notamment en cas de non-respect du règlement.

Article 7 :
La place attribué est délimitée tant pour la partie commerce que pour la partie véhicule, les exposants sont tenus de respecter les délimitations indiquées afin de laisser des voies de passage suffisantes pour permettre la circulation de véhicules de secours, de sécurité ou d'intervention. La profondeur maximum (stand + camion) est limitée à 5.50 mètres.

A ce titre, sont notamment interdits :

- La vente dans les allées ;
- La vente ambulante ;
- La pose de panneaux publicitaires, affiches ou tout objet dépassant la limite des places.

Article 8 :
Afin d'éviter tout attroupement statique, pour des raisons de sécurité : la vente à la criée, les posticheurs et démonstrateurs ne sont pas admis.

Obligations commerciales
Article 9 :
L'exposant doit se conformer, tout au long du marché de nuit, aux dispositions en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité, de législation du travail et du commerce ainsi qu'à toutes les mesures qui peuvent être prises par les Pouvoirs Publics ou l'organisateur du marché de nuit.

Article 10 :
Les produits proposés, pour ceux qui y sont soumis, devront respecter les normes françaises et européennes en vigueur (label CE...). La vente de produits de contrefaçon est proscrite.
D'une manière générale, les produits proposés devront respecter les législations nationales et internationales en vigueur.

Article 11 :
Les exposants d'alcool ne sont pas autorisés à vendre de boisson au verre, seules les ventes en conditionnement sont autorisées. Toutefois, les dégustations gratuites sont permises.

Article 12 :
Sont interdits la vente :

- De pétards et feux d'artifice ;
- D'armes ;
- D'objets contondants et tranchants ;
- De pistolets, fusils, carabines à billes, à grenaille, à plomb, à air comprimé ;
- De tout objet pouvant être assimilé à une réplique ou imitation des objets ci–dessus listés.

Prix et prestations
Article 13 :
Le prix de la place, fixé par délibération du conseil municipal, est indiqué avant l'attribution. Les exposants s'engagent à le verser comptant lors du passage du régisseur de la mairie organisatrice.

Article 14 :
Ce prix comprend la fourniture d'électricité aux bornes désignées. L'acheminement de l'électricité, entre la borne et le stand, est à la charge de l'exposant. Il convient donc de prévoir un fil électrique de longueur suffisante et/ou des multiprises afin de permettre l'acheminement d'un stand à l'autre. Tout enrouleur électrique devra être totalement déroulé afin d'éviter les phénomènes de surchauffe.

Compte tenu de la puissance nécessairement limitée de l'installation électrique à disposition, la répartition des branchements sur les différentes prises et bornes disponibles devra être effectuée de manière équilibrée.

Afin de permettre la continuité du service, il est indispensable de limiter l'usage aux appareils électriques strictement nécessaires à l'activité commerciale et de pratiquer une consommation raisonnée.

Ainsi tout dispositif d'éclairage de forte puissance (lampe, halogène, lampe à incandescence « classique ») est strictement interdit et pourra être débranché sans préavis. Il convient de privilégier les ampoules à basse consommation, les néons et/ou les LED.

Article 15 :
Un dispositif de sécurité générale est mis en place par la mairie. Sa mission est d'assurer la sécurité des accès au marché. Il n'a pas pour mission de régler d'éventuels litiges individuels entre les commerçants et les clients.
Les commerçants devront donc assurer leur propre vigilance sur leurs stands. Ils ne sauraient rechercher en responsabilité de la mairie en cas de vols ou de dégradations de leurs marchandises sur le périmètre du marché de nuit.

Hygiène – salubrité – nuisances
Article 16 :
Aucune musique d'ambiance, musique de démonstration ou nuisance sonore de quelque ordre que ce soit n'est autorisée. Il est ici précisé que le marché se déroule dans des rues comportant des habitations privées. Il pourra être autorisé par la mairie des animations musicales qui devront respecter la réglementation relative aux nuisances sonores.

Article 17 :
Les commerçants du marché sont tenus de maintenir et de laisser leur emplacement propre, aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. L'emplacement devra avoir été balayé et les déchets ultimes déposés dans les containers mis à disposition. Si nécessaire le commerçant procédera au lavage de son emplacement.

Les commerçants doivent rassembler en vue de leur recyclage leurs déchets et regrouper les emballages vides (caisses, cageots, cartons, etc ...).

Les cageots devront être empilés pour faciliter leur collecte par le service de nettoiement, à l'emplacement qui aura été prévu à cet effet, en vue de leur enlèvement. Leur abandon sur les places mêmes ou dans les allées du marché est interdit.

Des containers installés par la commune sont à la disposition des commerçants pour les **déchets ultimes.**

Les cartons devront être déposés dans les bacs aux couvercles jaunes **dépliés** pour faciliter le stockage.

Responsabilité du commerçant et assurance
Article 18 :
Les exposants sont responsables des dommages de toute nature pouvant survenir aux tiers du fait de l'existence et de l'exploitation de leur stand et installations diverses. Ils devront donc s'assurer contre les risques qui en découlent (accidents, responsabilité civile).

Article 19 : les exposants sont responsables des dommages de toute nature pouvant parvenir aux tiers du fait de l'existence ou de l'exploitation de leur stand et leur installations diverses. Ils devront donc s'assurer contre les risques qui en découlent. (Accident, responsabilité civile)

Article 20 : compte tenu de la situation sanitaire, **le port du masque est obligatoire** pour les exposants et les visiteurs et une distance de 2 m doit être respectée entre chaque stand (référence arrêté de Mr le Préfet du Calvados en vigueur jusqu'au 30 aout 2021)

Article 21 : un exemplaire de ce règlement sera remis, contre signature à chaque exposant participant.

Article 22 : Toute demande ou réclamation concernant le marché de nuit devra être impérativement adressée par écrit à :

MAIRIE DE PORT EN BESSIN-HUPPAIN
MARCHE DU VENDREDI
15 Rue Docteur Camille Huet
14520 PORT EN BESSIN
mairie@portenbessin-huppain.fr

3 – RAPPORTS D'ACTIVITE : BAYEUX INTERCOM / COLLECTEA / SMAEP

- BAYEUX INTERCOM

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit adresser chaque année aux maires de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'EPCI.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire de chaque commune membre au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Ainsi, le rapport d'activité 2020 de Bayeux Intercom est présenté au conseil municipal.
Le rapport d'activité et le compte administratif sont joints en annexe de la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.5211-39 ;
Vu les statuts de Bayeux Intercom ;
Vu la délibération de Bayeux Intercom en date du 27 mai 2021 ;

Considérant la nécessité de communiquer au Conseil Municipal un rapport retraçant l'activité de Bayeux Intercom accompagné du compte administratif.

Le conseil municipal de PORT EN BESSIN-HUPPAIN, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE :

Article 1 : **D'acter** la communication du rapport d'activité 2020 de Bayeux Intercom accompagné du compte administratif 2020.

Article 2 : **D'autoriser** le Maire à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

- COLLECTEA

Madame Simone RENOUF déléguée au sein de cette collectivité présente ce rapport.

Cet exposé entendu, le conseil municipal est invité à acter la communication du rapport d'activité de COLLECTEA.

Le conseil municipal de PORT EN BESSIN-HUPPAIN, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE :

Article 1 : **D'acter** la communication du rapport d'activité 2020 de Collectea.

Article 2 : **D'autoriser** le Maire à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

4 – QUESTIONS DIVERSES

- SDEC – Effacement coordonné des réseaux

- RUE NATIONALE

Monsieur le Maire donne la parole à Emilie CHAUVIN adjointe déléguée au SDEC pour présenter au Conseil Municipal le dossier établi par le Syndicat Départemental d'Energies du Calvados (SDEC ENERGIE) relatif à l'effacement des réseaux de distribution d'électricité, d'éclairage et de télécommunication, cité en objet.

Le coût total de cette opération est estimé à, sur les bases de cette étude préliminaire, à **246 075.92 € TTC.**

Le taux d'aide sur le réseau de distribution électrique est de 100 % pour la résorption des fils nus, sur le réseau d'éclairage de 75 % (avec dépense prise en compte plafonnée à 75 € par ml de voirie) et 75 % sur le réseau de télécommunication.

Sur ces bases, la participation communale est estimée à **23 730.32 €** selon la fiche financière jointe, déduite des participations mobilisées par le SDEC ENERGIE.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Confirme que le projet est conforme à l'objet de sa demande,
- Sollicite l'examen du dossier en vue de son inscription au programme départemental d'intégration des ouvrages dans l'environnement,
- Souhaite le début des travaux pour la période suivante **: 1er trimestre de l'année 2022** et informe le SDEC ENERGIE des éléments justifiant cette planification :
- Prend acte que les ouvrages seront construits par le SDEC ENERGIE sauf le câblage de télécommunication par Orange, celui-ci restant propriétaire de son réseau,
- s'engage à voter les crédits nécessaires en fonction du mode de financement choisi,
- décide du paiement de sa participation :

☑ en section d'investissement, **par fonds de concours**
Le montant total du fonds de concours ne peut excéder 75 % du coût HT de l'opération.
Le reliquat sera à inscrire en fonctionnement.

- s'engage à verser sa contribution au SDEC ENERGIE dès que les avis seront notifiés à la commune,
- prend note que la somme versée au SDEC ENERGIE ne donnera pas lieu à récupération de
- s'engage à verser au SDEC ENERGIE le coût des études pour l'établissement du projet définitif en cas de non engagement de la commune dans l'année de programmation de ce projet. Ce coût est basé sur un taux de 3 % du coût total HT, soit la somme de 6 151.90 €,
- Autorise M. le Maire à signer les actes nécessaires à la réalisation de ce projet,
- Prend bien note que le coût de ce projet est susceptible d'évoluer en fonction de l'étude définitive, de la nature du sous-sol ou suite à des modifications demandées lors de l'élaboration du projet définitif ou d'un changement dans les modalités d'aides.

TVA,

- AVENUE MARECHAL DE TOURVILLE

Monsieur le Maire donne la parole à Emilie CHAUVIN adjointe déléguée au SDEC pour présenter au Conseil Municipal le dossier établi par le Syndicat Départemental d'Energies du Calvados (SDEC ENERGIE) relatif à l'effacement des réseaux de distribution d'électricité, d'éclairage et de télécommunication, cité en objet.

Le coût total de cette opération est estimé à, sur les bases de cette étude préliminaire, à **482 127.67 € TTC.**

Le taux d'aide sur le réseau de distribution électrique est de 75 % et 100 % pour la résorption des fils nus, sur le réseau d'éclairage de 75 % (avec dépense prise en compte plafonnée à 75 € par ml de voirie) et 75 % sur le réseau de télécommunication.

Sur ces bases, la participation communale est estimée à **122 656.85 €** selon la fiche financière jointe, déduite des participations mobilisées par le SDEC ENERGIE.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Confirme que le projet est conforme à l'objet de sa demande,
- Sollicite l'examen du dossier en vue de son inscription au programme départemental d'intégration des ouvrages dans l'environnement,

- Souhaite le début des travaux pour la période suivante : **1er trimestre de l'année 2022** et informe le SDEC ENERGIE des éléments justifiant cette planification.
- Prend acte que les ouvrages seront construits par le SDEC ENERGIE sauf le câblage de télécommunication par Orange, celui-ci restant propriétaire de son réseau,
- s'engage à voter les crédits nécessaires en fonction du mode de financement choisi,
- décide du paiement de sa participation :

  ☑ en section d'investissement, **par fonds de concours**

  Le montant total du fonds de concours ne peut excéder 75 % du coût HT de l'opération. Le reliquat sera à inscrire en fonctionnement.

- s'engage à verser sa contribution au SDEC ENERGIE dès que les avis seront notifiés à la commune,
- prend note que la somme versée au SDEC ENERGIE ne donnera pas lieu à récupération de TVA,
- s'engage à verser au SDEC ENERGIE le coût des études pour l'établissement du projet définitif en cas de non engagement de la commune dans l'année de programmation de ce projet. Ce coût est basé sur un taux de 3 % du coût total HT, soit la somme de 12 053.19 €,
- Autorise Monsieur le Maire à signer les actes nécessaires à la réalisation de ce projet,
- Prend bien note que le coût de ce projet est susceptible d'évoluer en fonction de l'étude définitive, de la nature du sous-sol ou suite à des modifications demandées lors de l'élaboration du projet définitif ou d'un changement dans les modalités d'aides.

➢ MISE EN SECURITE ET AMENAGEMENT DU STADE Albert PIGNET : Demande officielle de subvention

La commune a transmis en début d'année au département du Calvados un dossier de présentation d'un projet de mise en sécurité et d'aménagement du stade municipal dans le cadre du contrat de territoire .Ce projet consiste à mettre en sécurité les équipements en installant une clôture qui sera arborée et ainsi requalifier cette entrée de la commune. Les terrains de sport étant entourés de fossés naturels, il est proposé après reprofilage de récupérer l'eau de ces fossés dans une cuve pour l'utiliser pour les arrosages. Un système semi-automatique sera mis en place.

Les services du département nous ont fait savoir qu'à l'issue de l'instruction par les services techniques et les commissions du département pour avis d'opportunité **notre dossier a été déclaré éligible au contrat de territoire 2017-2021.**

Afin d'obtenir une subvention le conseil municipal doit **officialiser sa demande** avec la transmission d'un dossier complet au stade d'avant-projet définitif accompagné d'une délibération.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **approuve** le projet de mise en sécurité et d'aménagement du stade municipal,

- **décide** de la réalisation de ces travaux,

- **sollicite** l'aide financière du Conseil Départemental dans le cadre d'un contrat de territoire,

- **autorise** Monsieur le Maire à signer l'avenant correspondant.

INFORMATIONS :

Accueil d'un ASVP pour la saison de juillet et aout, Jean-Luc BOURDELIN.
Mise en lumière de la Tour VAUBAN à compter du 9 juillet tous les soirs.
Evacuation des coquilles programmée à compter du 12 juillet, c'est l'entreprise AMG CONCEPT qui effectuera cette intervention, prévue pour durer une semaine environ. Sur place une engin chargeur et deux tracteurs benne qui assureront le transport.
14 JUILLET premier marché du terroir place Cousteau de 16h à 20h
14 JUILLET : feu d'artifice musical tiré depuis la jetée Est. Port du masque obligatoire. Fermeture des quais Félix Faure et Baron Gérard à compter de 19h30. Toute circulation interdite jusqu'à évacuation complète des spectateurs.
16 JUILLET premier marché nocturne du vendredi de 18h à 22 heures quai Philippe OBLET.
Visuel présenté.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 20h00.

Le secrétaire de séance,
Philippe ISABELLE

Le Maire,
Christophe VAN ROYE